



**Chambre Contentieuse**

**Décision 30/2024 du 12 février 2024**

**Numéro de dossier : DOS-2023-04386 et DOS-2023-03832**

**Objet : Plainte relative à un transfert non autorisé de données à caractère personnel vers un tiers, l'absence de réponse à l'exercice du droit à l'effacement et des manquements au droit à l'information**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke HJMANS, président, siégeant seul ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après « RGPD » ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, ci-après « LCA » ;

Vu la Loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, ci-après « LTD » ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

**A pris la décision suivante concernant :**

**Les plaignants :** X1 et X2, ci-après « les plaignants » ;

**La défenderesse :** la société Y, ci-après « la défenderesse ».

## I. Faits et procédure

1. Le 7 octobre 2023, les plaignants ont déposé une plainte, enregistrée sous la référence DOS-2023-03832, auprès de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'APD ») contre la partie défenderesse, une agence immobilière (ci-après « la défenderesse »). Plus tard, le 24 octobre 2023, les plaignants ont soumis exactement la même plainte, identifiée sous la référence DOS-2023-04386.
2. Les deux plaintes concernent un transfert non autorisé de données à caractère personnel à un tiers, l'absence de réponse à l'exercice du droit à l'effacement, et des manquements au droit à l'information. Dès lors, la Chambre Contentieuse décide de joindre ces deux plaintes en raison de leurs griefs communs, plaintes qu'elle considère comme liées par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les traiter et les instruire conjointement afin de garantir la cohérence dans les décisions rendues. En d'autres termes, l'objectif de cohérence que poursuit la Chambre Contentieuse dans le traitement des plaintes qui lui sont soumises s'oppose à leur examen individuel.
3. Les plaignants, dans le cadre de leur recherche d'un logement, ont eu des correspondances au cours desquelles ils ont fourni diverses données personnelles, telles que des cartes d'identité, des fiches de paie, des numéros de téléphone mobile, des extraits de compte, des contrats, des adresses mails, etc. Ces informations étaient nécessaires pour être éligible à la location d'un bien situé à (adresse) . Les plaignants ont réussi à convaincre les propriétaires de leur louer leur appartement.
4. Le 23 septembre 2022, les plaignants ont reçu un courriel de Z- un courtier d'assurance belge (ci-après « le courtier ») -, les félicitant pour la signature du contrat de bail et les remerciant d'avoir choisi leur service pour la constitution de leur garantie locative. Les plaignants n'étaient pas au courant de l'existence du courtier avant la réception de ce courriel. Le même jour, la défenderesse a envoyé aux plaignants le contrat de bail non signé ainsi que la note d'honoraires incluant le premier loyer et l'état des lieux relatifs à l'appartement. Dans ce contrat de bail apparaît le nom du courtier auprès duquel les plaignants sont invités à verser une garantie locative.
5. Le 14 octobre 2022, les plaignants ont demandé à la défenderesse et au courtier d'effacer toutes leurs données à caractère personnel conformément à l'article 17 du RGPD et de notifier à toutes les parties auxquelles les données avaient été communiquées de les effacer conformément à l'article 19 du RGPD.
6. Le 07 novembre 2022, le courtier a informé les plaignants avoir supprimé toutes les données les concernant et n'avoir communiqué ces données à aucun tiers. Le courtier a précisé que les données avaient été transmises par la défenderesse le 23 septembre 2023 pour une demande de constitution de garantie locative à leur nom, mais que cette demande

avait été annulée le 14 octobre 2023 à la demande de la défenderesse. En revanche, la défenderesse n'aurait toujours répondu à la demande de suppression des données.

7. Dans son formulaire de plainte, les plaignants ont également attiré l'attention sur le fait qu'ils n'avaient pas trouvé de point de contact DPO sur le site internet de la défenderesse et que ce dernier ne contenait pas de politique de confidentialité ni de politique ou de bannière relative aux cookies. Les plaignants ont étayé cette remarque au moyen de captures d'écran annexés à leur formulaire de plainte.
8. Le 9 octobre 2023 et 26 octobre 2023, le Service de Première Ligne (ci-après « SPL ») de l'Autorité de protection des données a déclaré les deux plaintes recevables sur la base des articles 58 et 60 de la LCA, et les a transmises à la Chambre Contentieuse conformément à l'article 62, § 1<sup>er</sup> de la LCA.

## II. Motivation

9. En application de l'article 4, §1<sup>er</sup> de la LCA, l'APD est responsable du contrôle des principes de protection des données contenus dans le RGPD et d'autres lois contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel.
10. En application de l'article 33, § 1er de la LCA, la Chambre Contentieuse est l'organe de contentieux administratif de l'APD. Elle est saisie des plaintes que le SPL lui transmet en application de l'article 62, § 1er de la LCA, soit des plaintes recevables. Conformément à l'article 60 alinéa 2 de la LCA, les plaintes sont recevables si elles sont rédigées dans l'une des langues nationales, contiennent un exposé des faits et les indications nécessaires pour identifier le traitement de données à caractère personnel sur lequel elles portent et qui relèvent de la compétence de l'APD.
11. En application des articles 51 et s. du RGPD et de l'article 4, § 1er de la LCA, il revient à la Chambre Contentieuse en tant qu'organe de contentieux administratif de l'APD, d'exercer un contrôle effectif de l'application du RGPD et de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard du traitement et de faciliter le libre flux des données à caractère personnel au sein de l'Union.
12. En application de l'article 95 § 2, 3<sup>o</sup> de la LCA ainsi que l'article 47 du règlement d'ordre intérieur de l'APD, les parties ont la possibilité de demander une copie du dossier. Si l'une des parties souhaite faire usage de la possibilité de consulter le dossier, elle doit adresser sa demande au secrétariat de la Chambre contentieuse, de préférence en utilisant l'adresse [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be).
13. **Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessous, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de**

**l'article 95, § 1<sup>er</sup> de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner à la plainte ; en l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide :**

- a. Premièrement, conformément à l'article 58.2.c) du RGPD et l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande des personnes concernées d'exercer leurs droits, plus précisément leur droit à l'effacement. De plus, la défenderesse est tenue de notifier l'effacement aux destinataires conformément à l'article 19 du RGPD, le tout dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision (voir points 14 à 25) ;
- b. Deuxièmement, sur la base de l'article 58.2.a) du RGPD et l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la LCA, d'adresser un avertissement à la défenderesse au regard du grief tiré d'un éventuel manquement aux article 5.1. a) et 6 du RGPD, et ce, pour les raisons exposées ci-après (voir points 26 à 32) ;
- c. Dernièrement, conformément à l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, de procéder au classement sans suite des griefs relatifs à un éventuel manquement de la défenderesse à l'article 13 du RGPD (droit à l'information), et ce pour les raisons exposées ci-après (voir points 33 à 46).

**II.1. En ce qui concerne le droit à l'effacement des données, combiné à l'article 12.3 et 12.4 du RGPD<sup>1</sup>**

14. La Chambre Contentieuse prend en considération le grief soulevé par les plaignants au sujet de l'absence de réponse de la part de la défenderesse à leur demande d'effacement exercée le 14 octobre 2022, conformément à l'article 17 du RGPD.
15. L'article 4.7) du RGPD définit le « responsable du traitement » comme étant « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement »<sup>2</sup>.
16. La Chambre Contentieuse rappelle que le responsable du traitement doit donner suite à la demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD par la personne concernée, *en l'espèce une demande d'effacement prévue par l'article 17 du RGPD*, et ce dans le respect des conditions fixées à l'article 12 du RGPD<sup>3</sup>.
17. En vertu de l'article 12.1 du RGPD, il appartient au responsable du traitement de prendre « des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui

<sup>1</sup> Voir dans le même sens : [décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#).

<sup>2</sup> Selon l'article 4, 2) du RGPD, un « traitement » de données à caractère personnel désigne « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction ».

<sup>3</sup> RGPD, art. 12.

concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. ».

18. La Chambre Contentieuse souligne également qu'il incombe au responsable du traitement de fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22 du RGPD, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. L'article 12.3 du RGPD prévoit que ce délai peut, au besoin, être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Dans un tel cas, le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande.
19. Dans l'hypothèse où le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celui-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel.
20. En outre, la Chambre Contentieuse rappelle aussi qu'en sa qualité de responsable du traitement, la défenderesse est tenue de respecter les principes de protection des données et doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés. Elle doit par ailleurs mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires à cet effet (principe de responsabilité – articles 5.2 et 24 du RGPD).
21. Enfin, la Chambre Contentieuse rappelle que l'article 17 du RGPD prévoit différentes hypothèses dans lesquelles la personne concernée peut demander au responsable du traitement l'effacement des données la concernant. Ces hypothèses sont listées à l'article 17.1 du RGPD.
22. En application de l'article 19 du RGPD, le responsable du traitement est tenu de notifier à chaque destinataire auquel les données à caractère personnel ont été communiquées toute rectification ou tout effacement de données à caractère personnel ou toute limitation du traitement effectué conformément à l'article 16, à l'article 17, paragraphe 1, et à l'article 18, à moins qu'une telle communication se révèle impossible ou exige des efforts disproportionnés. Le responsable de traitement fournit à la personne concernée des informations sur ces destinataires si celle-ci en fait la demande.
23. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que les plaignants ont effectivement exercé leur droit à l'effacement le 14 octobre 2022, conformément à l'article 17 du RGPD. De plus, il est à noter que les plaignants, ne semblant pas avoir reçu de réponse à leur demande, ont soumis leur plainte à l'APD le 17 septembre 2023, dépassant ainsi les délais de réponse impartis au responsable du traitement, en vertu

des articles 12.3 et 12.4 du RGPD. Enfin, la Chambre Contentieuse souligne que si la défenderesse avait pleinement respecté les exigences énoncées à l'article 12 du RGPD, elle aurait pris en compte la demande d'effacement. Cette démarche aurait potentiellement évité aux plaignants d'entamer une procédure devant l'APD.

24. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a potentiellement violé l'article 17 du RGPD, combiné aux articles 12.3 et 12.4 du RGPD ; ce qui justifie que la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision, sur la base de l'article 95, §1er, 5° de la LCA, à savoir d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande des plaignants d'exercer leur droit d'effacement. De plus, la défenderesse doit notifier l'effacement des données aux destinataires conformément à l'article 19 du RGPD, le tout dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.**

## II.2. En ce qui concerne la licéité du traitement<sup>4</sup>

25. La Chambre Contentieuse prend en considération le grief soulevé par les plaignants concernant le transfert illicite de leurs données par la défenderesse au courtier.
26. La Chambre Contentieuse rappelle qu'aux termes de l'article 5.1.a) du RGPD, tout traitement de données à caractère personnel doit se faire de façon licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée. Plus précisément, le principe de loyauté implique qu'une personne concernée soit tenue au courant de l'existence du traitement de ses données à caractère personnel. En outre, le principe de licéité exige, quant à lui, à ce que tout traitement de données à caractère personnel se fonde sur l'une des bases de licéité prévues à l'article 6.1 du RGPD.
27. L'article 6.1 du RGPD énumère six bases de licéité d'un traitement : outre le consentement (art. 6.1.a) du RGPD), le traitement de données à caractère personnel peut être nécessaire à l'exécution d'un contrat (art. 6.1.b) du RGPD), au respect d'une obligation légale (art. 6.1.c) du RGPD), à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (art. 6.1.e) du RGPD), aux intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers (art. 6.1.f) du RGPD), ou est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée (art. 6.1.d) du RGPD).
28. Chaque traitement devrait être justifié par une base de licéité mentionnée ci-dessus. Lorsqu'un même traitement poursuit plusieurs finalités, chaque finalité doit être fondée sur une base de licéité. En l'absence de base légale adéquate, le traitement des données personnelles est strictement interdit.

---

<sup>4</sup> Voir dans le même sens : [décision quant au fond 133/2021 du 2 décembre 2021](#) ; [décision quant au fond 64/2020 du 29 septembre 2020](#).

29. Sur la base des pièces étayant la plainte, la Chambre Contentieuse constate que le contrat de bail, qui mentionne effectivement le courtier, a été communiqué aux plaignants postérieurement au courriel du 23 septembre 2022 par lequel le courtier a pris un premier contact avec eux (voir. point 4). En outre, aucun autre document ne semble avoir été fourni aux plaignants leur permettant de prendre connaissance de l'existence du courtier et, partant, du transfert de données. Il est également important de noter que le courtier a précisé que la défenderesse avait transmis les données le 23 septembre 2023 pour une demande de constitution de garantie locative à leur nom, mais que cette demande a été annulée le 14 octobre 2023 à la demande de la défenderesse. Dans ces circonstances, la Chambre Contentieuse considère, *prima facie*, que le transfert de données s'est produit à l'insu des plaignants, et aucune base de licéité pour ce traitement ne ressort des pièces du dossier. Cependant, la Chambre Contentieuse n'exclut pas que la défenderesse puisse invoquer une autre base de licéité pour ce traitement, notamment sur l'intérêt légitime tel que défini à l'article 6.1.f) du RGPD, à condition que la défenderesse puisse démontrer, par le biais d'une évaluation approfondie, que son intérêt légitime prévaut sur les droits et libertés fondamentaux des plaignants (mise en balance des intérêts).
30. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse conclut que la défenderesse a potentiellement violé l'article 6 du RGPD, conjointement avec l'article 5.1. a) ; ce qui justifie que la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision, sur la base de l'article 95, §1er, 4° de la LCA, à savoir d'adresser un avertissement pour non-respect du principe de licéité et absence de base légale.**
31. **À titre informatif, la Chambre Contentieuse recommande à la défenderesse de prendre des mesures pour garantir que, à l'avenir, les coordonnées des potentiels futurs locataires ne soient communiquées au courtier en vue de la constitution d'une garantie locative que lorsque le contrat de bail est effectivement signé, ou en se conformant à une autre base de licéité énoncée à l'article 6.1 du RGPD.**

**II.3. En ce qui concerne l'absence d'un point de contact DPO sur le site Internet, l'absence d'une politique de confidentialité et l'absence d'une bannière relative aux cookies**

32. En matière de classement sans suite, la Chambre Contentieuse est tenue de motiver sa décision par étape<sup>5</sup> et de:

<sup>5</sup> Cour des marchés (Cour d'appel de Bruxelles), 2 septembre 2020, arrêt 2020/AR/329, p. 18.

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
  - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu des priorités de l'Autorité de protection des données telle que spécifiées et illustrées dans la Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse<sup>6</sup>.
33. En cas de classement sans suite fondé sur plusieurs motifs de classement sans suite, ces derniers (respectivement, classement sans suite technique et classement sans suite d'opportunité) doivent être traités par ordre d'importance<sup>7</sup>.
34. En l'occurrence, la Chambre Contentieuse décide de procéder à un classement sans suite de la plainte pour ces deux motifs. La décision de la Chambre Contentieuse repose plus précisément sur deux raisons pour lesquelles elle considère qu'il est inopportun de poursuivre le suivi du dossier, et décide en conséquence de ne pas procéder, entre autres, à un examen de l'affaire quant au fond.
35. La Chambre Contentieuse constate que les plaignants adressent trois griefs correspondant à des aspects du droit à l'information tel que défini par l'article 13 du RGPD, à savoir l'absence d'un point de contact DPO sur le site Internet de la défenderesse, l'absence d'une politique de confidentialité et l'absence d'une bannière relative aux cookies.
36. En premier lieu, la Chambre Contentieuse constate que la plainte n'est pas suffisamment étayée par des preuves de l'existence d'une atteinte au RGPD ou aux lois de protection des données personnelles, et décide de classer la plainte sans suite pour motif technique (critère A. 1)<sup>8</sup>.
37. Sans minimiser les allégations portées par les plaignants, la Chambre Contentieuse relève que les captures d'écran fournies par les plaignants ne sont pas horodatées, ce qui limite leur valeur probante en tant que preuves incontestables à cet égard.
38. Par ailleurs, il convient de rappeler que l'article 37.1 du RGPD prévoit spécifiquement les situations dans lesquelles un responsable de traitement est tenu de désigner un DPO

---

<sup>6</sup> À cet égard, la Chambre Contentieuse renvoie à sa politique de classement sans suite telle que développée et publiée sur le site de l'Autorité de protection des données, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>7</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

<sup>8</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

(Délégué à la Protection des Données). En l'espèce, la Chambre Contentieuse ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve pour déterminer si les activités de la défenderesse correspondent aux situations désignées par l'article 37.1.b) et 37.1.c). Par conséquent, la Chambre Contentieuse ne peut déterminer de manière concluante si la désignation d'un DPO est requise pour la défenderesse dans cette affaire.

39. En dernier lieu, et sans préjudice de ce qui précède, la Chambre Contentieuse constate que d'une part, la plainte ne présente pas les détails nécessaires ni les preuves requises permettant d'évaluer l'existence d'une violation du RGPD ; d'autre part, elle ne semble pas entraîner un impact sociétal et/ou personnel élevé ; en conséquence, la Chambre Contentieuse décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité (critère B.5)<sup>9</sup>.
40. D'une part, la Chambre Contentieuse note que les griefs soulevés par les plaignants ne correspondent pas aux critères d'impact général ou personnel élevés, tels que définis par l'APD dans sa note sur la politique de classement sans suite du 18 juin 2021<sup>10</sup>.
41. D'autre part, si les critères d'impact général ou personnel élevés ne s'appliquent pas, la Chambre Contentieuse met en balance l'impact personnel des circonstances de la plainte pour les droits et libertés fondamentales des plaignants, et l'efficacité de son intervention, pour décider si elle estime opportun de traiter la plainte de manière approfondie.
42. En l'espèce, la Chambre Contentieuse constate qu'elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments de preuve qui permettraient de vérifier si les allégations des plaignants concernant l'absence d'un point de contact DPO sur le site Internet de la défenderesse, l'absence d'une politique de confidentialité et l'absence d'une bannière relative aux cookies constituent une violation potentielle du RGPD et des lois sur la protection des données. La Chambre Contentieuse ajoute que les captures d'écran fournies par les plaignants, bien que présentées comme des preuves, ne permettent pas de vérifier l'authenticité des informations et ne constituent pas une preuve concluante, d'autant plus qu'elles ne sont pas horodatées.
43. La Chambre Contentieuse rappelle qu'elle évalue l'efficacité de son intervention et les moyens nécessaires pour traiter la plainte de manière approfondie. Dans ce cas-ci, sans minimiser l'importance de l'incident dénoncé, une enquête approfondie nécessiterait des moyens considérables pour recueillir des preuves supplémentaires, interroger les parties impliquées et évaluer les circonstances entourant les allégations.
44. Dans la mesure où il ressort des pièces du dossier que l'efficacité de l'intervention de la Chambre Contentieuse n'est, dans ce cas-ci, pas démontrée et que les moyens à mettre en

---

<sup>9</sup> *Ibidem*.

<sup>10</sup> APD, « Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse : 3. – Dans quels cas ma plainte est-elle susceptible d'être classée sans suite par la Chambre Contentieuse? », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>.

œuvre pour étayer la plainte sont potentiellement excessifs, la Chambre Contentieuse ne peut retenir les griefs des plaignants et décide de classer la plainte sans suite pour motif d'opportunité<sup>11</sup>.

45. **Compte tenu de ce qui précède, la Chambre Contentieuse procède à la prise d'une décision sur la base de l'article 95, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, à savoir un classement sans suite pour motif technique et d'opportunité.**

#### II.4. Mesures correctives et sanctions

46. Sur la base des faits décrits dans le dossier de plainte tels que résumés ci-dessus, et sur la base des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95, § 1 de la LCA, la Chambre Contentieuse décide de la suite à donner au dossier.
47. En l'espèce, la Chambre Contentieuse qui se décline comme suit :
- a. en vertu de l'article 58.2.c) du RGPD et l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la LCA, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande des personnes concernées d'exercer leurs droits, *plus précisément* le droit à l'effacement et de notifier l'effacement des données aux destinataires conformément à l'article 19 du RGPD (Titre II.1), et ce pour les raisons exposées ci-dessus ;
  - b. en vertu de l'article 58.2.a) du RGPD et l'article 95, § 1, 4<sup>o</sup> de la LCA, d'adresser un avertissement à la défenderesse au regard des griefs tiré d'un éventuel manquement aux articles 5.1.a), 6. du RGPD (Titre II.2) ; et ce pour les raisons exposées ci-dessus.
  - c. en vertu de l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LCA, de classer sans suite les griefs des plaignants concernant des aspects du droit à l'information tel que défini par l'article 13 du RGPD (l'absence d'un point de contact l'absence d'un point de contact DPO sur le site Internet, l'absence d'une politique de confidentialité et l'absence d'une bannière relative aux cookies).
48. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par les plaignants, dans le cadre de la « *procédure préalable à la décision de fond* »<sup>12</sup>, et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.

<sup>11</sup> Un classement sans suite pour motif d'opportunité ne signifie pas pour autant que la Chambre contentieuse constate légalement qu'aucune violation n'ait eu lieu, mais que les ressources nécessaires pour étayer la plainte sont potentiellement excessives. ; APD, « *Politique de classement sans suite de la Chambre Contentieuse* », 18 juin 2021, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf>

<sup>12</sup> Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

49. La présente décision a pour but d'informer la défenderesse, présumée responsable du traitement, du fait que celle-ci peut avoir commis une violation des dispositions du RGPD, afin de lui permettre d'en encore se conformer aux dispositions précitées.
50. **Si toutefois la défenderesse n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'elle peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, elle peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), et ce dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la présente décision.** Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.
51. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.
52. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA<sup>13</sup>.
53. Enfin, la Chambre Contentieuse attire encore l'attention sur ce qui suit :
- Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (article 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be), afin de fixer un rendez-vous. Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou, à défaut, par courrier ordinaire.

### III. Publication et communication de la décision

54. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le

<sup>13</sup> Art. 100. § 1<sup>er</sup>. La chambre contentieuse a le pouvoir de

- 1° classer la plainte sans suite ;
- 2° ordonner le non-lieu ;
- 3° prononcer la suspension du prononcé ;
- 4° proposer une transaction ;
- 5° formuler des avertissements et des réprimandes ;
- 6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;
- 7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;
- 8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;
- 9° ordonner une mise en conformité du traitement ;
- 10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;
- 11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;
- 12° donner des astreintes ;
- 13° donner des amendes administratives ;
- 14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;
- 15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;
- 16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

site Internet de l'Autorité de protection des données. Il n'est toutefois pas nécessaire à cette fin que les données d'identification des parties soient directement communiquées.

### PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par la défenderesse d'un traitement sur le fond conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, §1<sup>er</sup>, 5° de la LCA**, d'ordonner à la défenderesse de se conformer à la demande des personnes concernées d'exercer leurs droits, *plus précisément le droit à l'effacement des données sur la base des articles 12 et 17 du RGPD et de notifier l'effacement aux destinataires tel que prévu par l'article 19 du RGPD*, et ce, dans le délai de 30 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- en vertu de **l'article 58.2.a) du RGPD** et de **l'article 95, § 1<sup>er</sup>, 4° de la LCA**, d'avertir la défenderesse en raison des potentielles violations des articles 5.1.a) et 6 du RGPD ;
- en vertu de **l'article 95, §1<sup>er</sup>, 3° de la LCA**, de classer sans suite les griefs formulés par les plaignants, à savoir l'absence d'un point de contact DPO sur le site Internet de la défenderesse, l'absence d'une politique de confidentialité et l'absence d'une bannière relative aux cookies ;
- **d'ordonner à la défenderesse d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse)** de la suite qui est donnée à cette décision, dans le même délai, via l'adresse e-mail [litigationchamber@apd-gba.be](mailto:litigationchamber@apd-gba.be) ; et
- si la défenderesse ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA.

Conformément à l'article 108, § 1<sup>er</sup> de la LCA, un recours contre cette décision peut être introduit, dans un délai de trente jours à compter de sa notification, auprès de la Cour des Marchés (cour d'appel de Bruxelles), avec l'Autorité de protection des données comme partie défenderesse.

Un tel recours peut être introduit au moyen d'une requête interlocutoire qui doit contenir les informations énumérées à l'article 1034<sup>ter</sup> du Code judiciaire<sup>14</sup>. La requête interlocutoire doit être

<sup>14</sup> La requête contient à peine de nullité:

1° l'indication des jour, mois et an;

déposée au greffe de la Cour des Marchés conformément à l'article 1034<sup>quinquies</sup> du C. jud.<sup>15</sup>, ou via le système d'information e-Deposit du Ministère de la Justice (article 32<sup>ter</sup> du C. jud.).

La Chambre Contentieuse souligne que les classements sans suite intervenus sont susceptibles d'être pris en compte par l'Autorité de protection des données afin de fixer ses futures priorités et/ou pourrait inspirer de futures enquêtes d'initiative du Service d'Inspection de l'Autorité de protection des données.

(sé). Hielke HIJMANS

Président de la Chambre Contentieuse

---

2° les nom, prénom, domicile du requérant, ainsi que, le cas échéant, ses qualités et son numéro de registre national ou numéro d'entreprise;

3° les nom, prénom, domicile et, le cas échéant, la qualité de la personne à convoquer;

4° l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande;

5° l'indication du juge qui est saisi de la demande;

6° la signature du requérant ou de son avocat.

<sup>15</sup> La requête, accompagnée de son annexe, est envoyée, en autant d'exemplaires qu'il y a de parties en cause, par lettre recommandée au greffier de la juridiction ou déposée au greffe.